

# **LIVRE VIII - ANNEXES AUX STATUTS ET REGLEMENTS**

## **ANNEXE 1 : TEMPS DE PRESENCE EN PISTE PAR NATURE DE COURSE ET NOMBRE DE BETES**

Nature et nombre de bêtes  Nature de compétition	Vaches 6	Vaches 7	Vaches 8	Mixtes 6	Mixtes 8	Taureaux 6	Taureaux 7	<b>Taureaux 8</b>
Cocardière d'or et assimilée	15	12	10	-	-	-	-	-
Ligues	12 (art 216)	/	10 (art 216)	12 (art 216)	10 (art 216)	12 (art 216)	/	10 (art 216)
Taureaux neufs	-	-	-	-	-	/	10 (art 216)	10 (art 216)
Taureaux jeunes sans nom	-	-	-	-	-	15 ou 12 (art 182)	15 ou 12 (art 182)	12 (art 182)
Trident d'or	-	-	-	-	-	15	/	/
Espoir ou assimilée	-	-	-	-	-	15 (art 182)	15 (art 182)	/
Elite ou assimilée	-	-	-	-	-	15 (art 182)	15 (art 182)	/

**ANNEXE 2 : DEMANDE D'ADHESION OU DE RENOUELEMENT  
D'ADHESION**

Mr ou Mme .....

Adresse.....

.....

.....

A Monsieur Le Président de la Fédération  
Française de la Course Camarguaise  
458 rue Aimé Orand  
30000 NIMES

Monsieur Le Président,

Je sollicite de la Fédération Française de la course Camarguaise :

la délivrance d'une licence de .....

le renouvellement de ma licence de .....

Je reconnais avoir été parfaitement informé par la F.F.C.C des risques et dangers que cette adhésion pouvait me faire courir et des différentes formules d'assurances prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par les lois n° 87-979 du 7 décembre 1987 et n° 92-652 du 13 juillet 1992.

Par ailleurs, je déclare avoir une complète connaissance des statuts et règlements de la F.F.C.C et y souscrire sans aucune réserve.

Fait à .....le .....

Signature

La demande d'adhésion (ou de renouvellement d'adhésion) est à fournir, **intégralement manuscrite**, avec les autres pièces prévues par les statuts et règlements.

**ANNEXE 4 : CONTRAT-TYPE D'ETABLISSEMENT AGREE PAR LA FFCC**

Entre les soussignés:

- d'une part, la Fédération Française de course camarguaise (FFCC) 485 rue Aimé Orand à 30000 Nîmes, constituée sous forme d'association régie par la loi de 1901 et représentée ici par son président dûment habilité à cet effet

et \_\_\_\_\_ d'autre \_\_\_\_\_ part

.....  
.....  
.....

Adresse \_\_\_\_\_ :

.....

Téléphone : ..... Télécopie :

.....

N° siren : ..... Code

NAF : .....

Références et adresse du centre des impôts où sont déposées les déclarations fiscales correspondantes:

.....

.....

.....

.....

représenté(e) par

qualité de :

Il est convenu ce qui suit:

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de l'agrément FFCC au profit de

.....

**Article 2 - Période contractuelle**

La présente convention est établie pour l'année civile 20.... à compter de la date de signature du contrat. Son renouvellement pourra être sollicité dans les conditions fixées par les statuts et règlement fédéraux et plus particulièrement les articles 192 et 193.

**Article 3 - Obligations de la FFCC**

En contrepartie du paiement de la redevance prévue pour les organismes agréés, la FFCC accorde à ..... les droits suivants :

- \* utiliser le titre de membre agréé FFCC n° .....et disposer d'une licence
- \* faire représenter ses dirigeants aux assemblées générales avec voix délibérative (une voix par organisme)
- \* accéder à l'ensemble des services fédéraux ci-après:
  - documentation technique et conseils
  - publication officielle (revue fédérale) sous réserve d'en acquitter les frais d'édition pour la publicité et d'en respecter les règles pour les articles de fond ou les photos.
  - autorisation d'organiser des courses camarguaises et, éventuellement des manifestations de rues (abrivados, bandidos, encierros) qui les accompagnent traditionnellement. Le calendrier de ces courses devra cependant être proposé à la FFCC comme indiqué aux articles 100 et suivants de ces mêmes règlements généraux et sportifs.

La FFCC doit obligatoirement fournir une réponse à la demande d'agrément dans le délai de 2 mois après réception; à défaut de réponse, l'agrément sera considéré comme accordé pour un an.

#### Article 4 - Obligations de l'établissement

L'établissement, en contrepartie des engagements souscrits par la FFCC dans le cadre du présent contrat, s'engage à:

- \* acquitter la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et reverser la contribution fédérale.
- \* assumer ses responsabilités d'organisateur de courses camarguaises, la FFCC l'ayant parfaitement informé:
  - des risques et dangers que cette pratique pouvait lui faire courir
  - du contenu des statuts et règlement fédéraux, qu'il accepte intégralement.
- \* informer la FFCC de tout changement dans la direction ou l'administration de l'établissement.
- \* verser la somme forfaitaire fixée chaque année par l'assemblée générale
- \* respecter les conditions de l'agrément contenues dans les articles 192 et suivants des règlements généraux et sportifs et dans le présent contrat type.
- \* informer la FFCC des éléments de communication utilisés (papier à en tête, panneau d'affichage, drapeau, prospectus) qui renseignent sur les activités pour lesquelles il a été agréé. A cet effet et autant que faire se peut, il devra adresser à la FFCC, la copie de ces éléments.
- \* ne pas exercer d'activités, ni entreprendre de démarches susceptibles de porter atteinte à la course camarguaise ou à la FFCC.

#### Article 5 - Détail des courses camarguaises envisagées pour l'année 20....., nombre, nature, date et lieu.

Numéro d'ordre	Nature de course	Catégorie	Date	Lieu	Observations

Nature : ligues, taureaux jeunes etc....

Catégorie : ligues, espoirs, élite

#### Article 5 (2) - Détail des manifestations sur la voie publique envisagées pour l'année 20....., nombre, nature, date et lieu.

Numéro d'ordre	Nature des manifestations	Catégorie	Date	Lieu	Observations

Nature : Abrivado, Bandido, Encierro, Mini-encierro etc....

#### **Article 6 - Assurance**

S'il ne souscrit pas au contrat de groupe fédéral, l'établissement s'engage pour l'ensemble de son activité agréée à contracter une assurance couvrant entre autre:

- la responsabilité civile
- les dommages aux biens, personnes et animaux, et prévoyant une garantie suffisante pour ne pas engager la responsabilité de la FFCC

#### **Article 7 - Numérotation et signification des titres**

Les numéros et titres des paragraphes de ce contrat ont été utilisés dans le seul but d'une lecture plus facile et ne doivent en aucun cas être pris en compte pour l'interprétation de la structure de ce contrat.

#### **Article 8 - Clause de nullité relative**

Si une ou plusieurs clauses du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres articles de ce contrat garderont toute leur force et leur portée.

#### **Article 9 - Résiliation du contrat**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre cocontractant le mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de remplir ses engagements dans un délai de 30 jours.

A défaut du respect de cette injonction, la résolution du contrat pourra être prononcée, et ce sans que la partie ayant subi un préjudice, ne renonce à son droit de demander réparation en justice.

De même, sans réponse de l'établissement, la FFCC pourra être fondée à retirer l'agrément, ce qui provoquera la résolution du contrat de plein droit, ce dernier étant devenu sans objet.

#### **Article 10 - Lois et tribunaux**

A défaut de solution amiable, que les parties s'engagent à rechercher préalablement, les parties conviennent de soumettre les différends pouvant naître de la présente convention aux tribunaux du siège de la Fédération Française de course camarguaise

#### **Article 11 - Déclaration**

Rien dans ce contrat ne pourra être interprété comme créant un quelconque lien de subordination entre la FFCC et l'établissement agréé. Ce dernier conservant son entière indépendance dans l'exercice de ses activités.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
en 2 exemplaires

Pour l'établissement

Pour la FFCC

Titre

Le Président

Nom

Gérard BATIFORT

Signature et cachet

Signature et cachet

**ANNEXE 5 : LIMITATION DU NOMBRE DES RASETEURS EN PISTE**

Groupe	VILLES	Quota	Au-delà du quota
A	Arles – Béziers – Châteaurenard – Istres – Lunel - Nîmes	11 Minimum invités 8	Toujours +1 entrant
B	Ales - Beaucaire – Le Grau du Roi – Les Saintes Maries de la Mer – St Martin de Crau – St Rémy de Provence – St Mathieu de Trévières - Vauvert	10 Minimum invités 7	Toujours +1 entrant
C	Toutes les autres pistes	9 Minimum invités 6	Toujours +1 entrant

**NB** 1) Le nombre de raseurs minimum fixé ci-dessus devra être respecté, y compris pour les finales particulières avec classement.  
Quelque soit le nombre de raseurs, un seul entrant sera accepté.

Seuls les organisateurs de la cocarde d'Or à Arles pourront faire entrer en piste : les 25 raseurs de la catégorie As ainsi que 10 tourneurs.

2) Les courses seront reconnues et homologuées par la FFCC à condition que le nombre d'invités minimum soit respecté.

3) Lorsque le nombre de raseurs invités (obligatoires) sera, en cas de force majeure inférieur au maximum fixé, celui des raseurs entrants pourra être augmenté à due concurrence du total fixé.

II

**COURSES DE LIGUES ET AUTRES**

LIGUES (STAGIAIRES)	Pistes citées à l'article 202	8 stagiaires désignés par FFCC	Tourneurs 2
	Autres pistes	6 stagiaires désignés par FFCC	
VACHES COCARDIERES	Toutes Pistes	6 invités minimum – 1 entrant	4
TAUREAUX JEUNES	Voir feuille ci-après page 122		3
TAUREAUX NEUFS/TAU	Voir feuille ci-après page 122		2

**- COURSES DE TAUREAUX JEUNES : LIMITATION DU NOMBRE DE RASETEURS EN PISTE**

Dép:	Villes	Quota
13	ALLEINS	6
13	ARLES	8
13	AUREILLE	6
13	BARBENTANE	8
13	CABANNES	6
13	CHATEAURENARD	8
13	ENTRESSEN	6
13	EYGUIERES	7
13	EYRAGUES	8
13	FONTVIEILLE	8
13	FOS SUR MER	6
13	GRAVESON	6
13	ISTRES	8
13	LES SAINTES MARIES DE LA MER	8
13	MALLEMORT	7
13	MAUSSANE	7
13	MEJANES	8
13	MOURIES	6
13	NOVES	8
13	ORGON	6
13	PALUDS DE NOVES	6
13	PELISSANE	6
13	PLAN D'ORGON	6
13	PORT ST LOUIS DU RHONE	7
13	RAPHELE LES ARLES	6
13	ROGNONAS	7
13	SALINS DE GIRAUD	7
13	ST ANDIOL	6
13	ST ETIENNE DU GRES	7
13	ST MARTIN DE CRAU	6
13	ST REMY DE PROVENCE	7
13	TARASCON	7
30	AIGUES MORTES	7
30	AIGUES VIVES	8
30	AIMARGUES	6
30	ALES	8
30	ARAMON	7
30	AUBAIS	6
30	BEUCAIRE	8
30	BEAUVOISIN	6
30	BELLEGARDE	6
30	BEZOUCE	6
30	BOUILLARGUES	6
30	CAISSARGUES	6
30	CLARENSAC	6
30	CODOGNAN	6
30	FOURQUES	6
30	GALLARGUES LE MONTUEUX	6
30	GALLICIAN	6
30	GARONS	6
30	GENERAC	6

Dép:	Villes	Quota
30	JONQUIERES ST VINCENT	6
30	LAUDUN	6
30	LE CAILAR	7
30	LE GRAU DU ROI	8
30	MANDUEL	6
30	MARGUERITTES	7
30	MILHAUD	6
30	MONTFRIN	7
30	MOUSSAC	6
30	NIMES	8
30	REDESSAN	6
30	REMOULINS	7
30	RODHILAN	6
30	ROQUEMAURE	6
30	SOMMIERES	6
30	ST CHAPTES	6
30	ST GILLES	6
30	ST LAURENT D'AIGOUZE	6
30	UCHAUD	6
30	UZES	6
30	VALLABREGUES	6
30	VAUVERT	8
30	VERGEZE	7
30	VESTRIC ET CANDIAC	6
34	BAILLARGUES	7
34	BEZIERS	8
34	CASTRIES	7
34	FRONTIGNAN	6
34	LA GRANDE MOTTE	6
34	LANSARGUES	7
34	LATTES	6
34	LE CRES	7
34	LUNEL	8
34	LUNEL VIEL	6
34	MARSILLARGUES	8
34	MAUGUIO	7
34	MUDAISON	6
34	PALAVAS	8
34	PEROLS	6
34	PORTIRAGNES	6
34	ST CHRISTOL	6
34	ST GENIES DES MOURGUES	6
34	ST GEORGES D'ORQUES	6
34	ST JEAN DE VEDAS	6
34	ST MATHIEU DE TREVIERS	8
34	TEYRAN	6
34	VENDARGUES	6
34	VILLENEUVE LES MAGUELONE	7
84	CAVAILLON	7
84	PERNES LES FONTAINES	6

**Le nombre de raseurs à inviter obligatoirement sera de :**

**pour les arènes à 6 raseurs : 4 invités  
pour les arènes à 7 raseurs : 5 invités  
pour les arènes à 8 raseurs : 6 invités**

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 6 : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT D'ARENES ADAPTEES A LA COURSE CAMARGUAISE</b></p>
--

**Article 1**

Toutes les arènes construites ou aménagées après le 31 octobre 2004 devront satisfaire aux obligations ci-après. Ces dispositions s'appliquent également aux aménagements partiels ou aux travaux de rénovation entrepris après cette date.

**Article 2 – Barrières et contre-piste**

**2A - Les barrières**

- Elles sont constituées de planches en bois blanc plein de 3 cm (mini) à 4 cm (maxi)
- Elles doivent être : Peintes en rouge
- Fixées afin d'éviter que le bétail ne les projetent en l'air
- Leur hauteur est comprise entre 1,10 m (mini) et 1,15m (maxi)
- Elles sont équipées en leur partie basse de marchepieds, peints en blanc :
- Le marche pied sera constitué d'une seule pièce réalisant ainsi le coté piste et contre piste.
- Epaisseur des marchepieds comprise entre 5 cm (mini) et 6 cm (maxi)
- Largeur des marchepieds :
  - dans la contre-piste entre 5cm (mini) et 10 cm (maxi)
  - dans la piste entre 15 cm (mini) et 18 cm (maxi)
- La hauteur entre le marchepied et le sol doit être comprise entre 30 cm (mini) et 35 cm (maxi), de façon qu'un homme puisse s'y glisser, et ceci sur tout le pourtour de la piste

Cette hauteur est comprise entre la surface du sol et la partie inférieure du marche pied

**2B – Les piliers (supports de barrière)**

- Ils doivent être ronds et ne pas dépasser les barrières en hauteur
- Ils doivent être espacés de 1,5 m (mini) à 2 m (maxi)
- Ils doivent être lisses et ne comporter aucune partie saillante

**2C – La contre piste**

- Elle doit être d'une largeur comprise entre 1,90 m (mini) et 2 m (maxi)

**Article 3 – Les pistes**

- Elles ne doivent jamais être rondes
- Elles doivent être recouvertes en surface de sable...

**Article 4 – Les Vestiaires**

- Surface mini 30 m<sup>2</sup> non compris les douches et WC,
- Equipés de trois douches séparées et d'un WC séparé,
- Alimentés en eau chaude et eau froide, en état de marche,
- Equipés d'un lavabo et d'un miroir au moins,
- Equipés de bancs ou chaises, porte manteaux et étagères en nombre suffisant pour recevoir rasateurs, tourneurs et gardians,
- Ils doivent pouvoir être fermés à clé et être entretenus correctement.

**Article 5 – L'infirmierie**

- Elle doit être indépendante et différenciée des vestiaires
- Elle devra avoir une superficie d'au moins 20 m<sup>2</sup>, ses ouvertures et son équipement devront être conformes à la législation en vigueur ; elle devra être située à l'opposé du toril et devra avoir une porte d'accès direct avec la contre piste.
- Elle devra être pourvue d'un lit ou d'une table de soins pour permettre l'examen d'un blessé allongé, d'un brancard, de produits pharmaceutiques indispensables pour un premier pansement, trousse d'urgence comprenant – compresses stériles, nécessaires à perfusion, deux flacons minimum de macromolécules, pansements américains, bandes Velpeau ou Nylon, antiseptiques (mercuriels, iodés, héxomédine, savon liquide) garrot.



- L'infirmierie doit être munie d'un éclairage suffisant et d'eau courante. Son accès doit être facile, permettant le passage d'un brancard.
- En aucun cas, ce local ne pourra ni ne devra être assimilé à un bloc opératoire.

#### Article 6 – Les torils

- Les torils suffisamment ombragés et aérés devront être recouverts intérieurement d'un enduit lisse, sans rugosité. Avant chaque course, les organisateurs sont tenus de les faire désinfecter avec un produit agréé par les services vétérinaires. Toutes les précautions devront être prises pour la sécurité des gardians à l'intérieur des torils (solidité et ordonnancement des plateaux, rambardes d'appui, couloir de dégagement pour la sortie des bêtes)
- Les plateaux devront être de 40 cm et être espacés également de 40 cm.
- Dimensions :
  - o Largeur et longueur des cases des torils : 1m50 sur 2m50
  - o Largeur du couloir : 1m40
  - o Hauteur (du sol au plateau de dessus) : 1m70 à 1m80
- Les couloirs d'embarquement et de débarquement devront être équipés d'un moyen d'éclairage pour une meilleure sécurité.
- Il sera situé à l'opposé de la Présidence et devra être sécurisé et isolé du public.
- Dans tous les cas, les torils dits « à case commune » sont proscrits ; les animaux (taureaux de course camarguaise et simbeu) provenant de troupeaux différents doivent être strictement séparés. En conséquence :
  - chaque taureau de course et son simbeu doivent pouvoir être hébergés individuellement ; ils peuvent, à la rigueur, être hébergés ensemble.
- Les torils anciens ne répondant pas à ces dispositions doivent être mis en conformité avant la saison 2007.
- Après chaque course, les organisateurs sont chargés de faire nettoyer parfaitement les torils (de préférence à l'aide d'eau sous pression), et de les faire désinfecter avec un produit agréé par les Services vétérinaires.
- Les torils devront être à nouveau désinfectés avant chaque course, avec un produit agréé par les services vétérinaires.
- L'accès à la partie supérieure du toril doit être adapté afin de faciliter le travail et de garantir la sécurité du personnel.

#### Article 7 – L'éclairage des pistes

##### Article 7A – Généralités

Les installations d'éclairage doivent :

- Permettre un déroulement normal du jeu pour les courses de nuit autorisées et pour le cas où une course se terminerait à la nuit tombante.
- Donner aux Raseteurs présents la possibilité de situer avec précision l'action en cours.
- Assurer à la Présidence, au délégué et spectateurs une vision parfaite de l'ensemble de la piste.

##### Article 7B – type d'éclairage

L'éclairage moyen horizontal au sol doit être conforme aux indications du tableau ci-dessous

Catégories	Toutes compétitions	Ecoles de Raseteurs	Autres
Installations nouvelles	300 lux min	300 lux min	300 lux min
Installations existantes avant 1997	300 lux min	300 lux min	300 lux min

L'éclairage moyen horizontal à prendre en considération est la moyenne des mesures effectuées au sol en chacun des 7 points définis ci-dessous :

- Présidence
- Sortie toril
- 4 points de la piste ou angles
- Centre de la piste

L'éclairage horizontal au sol doit présenter un facteur d'uniformité au moins égal à 0,7. Ce coefficient est obtenu en divisant la valeur du point le moins éclairé par la moyenne des sept points.

#### **Article 7C – Éléments à considérer**

Les éléments suivants sont à prendre en considération pour l'homologation de l'éclairage de la piste

- Implantation et hauteur des foyers lumineux
- Caractéristiques des lampes et projecteurs
- Valeur des éclairages horizontaux obtenus et mesurés sur différents points de la piste.

#### **Article 7D – Les projecteurs**

Aucune disposition n'est imposée pour le choix des lampes d'équipement des projecteurs. Ces derniers doivent répondre à des caractéristiques photométriques et mécaniques assurant la sécurité de fonctionnement et de maintenance, principalement en cas de remplacement des lampes.

#### **Article 7E – Exclusion**

Sont exclus et non reconnus par la Fédération tous types d'éclairages ayant un balisage au-dessus de la piste.

#### **Article 7F – Homologation**

L'homologation des installations électriques est prononcée par la Fédération.

#### **Article 7G – Entretien**

L'entretien périodique de l'installation doit faire l'objet d'un contrat avec l'installateur. Copie de ce contrat doit être jointe à toute demande d'homologation.

#### **Article 7H – Responsabilité**

L'homologation d'une piste par la Fédération ne dispense pas le club propriétaire ou utilisateur de se conformer aux règles de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur.